

27.2x.42.

280/ANPC	
Année 19	
06/03/96	
899	
JYC	

PP

**DETERMINATION DES PERIMÈTRES DE
PROTECTION DU CHAMP CAPTANT
DE QUIERY-LA-MOTTE
(PAS-DE-CALAIS)**

**Expertise d'Hydrogéologue Agréé
en matière d'hygiène publique**

par Henri MAILLOT

*Hydrogéologue Agréé en matière
d'hygiène publique pour les départements
du Nord et du Pas-de-Calais*

-Cycle Urbain et Pollution des Eaux-
E.U.D.I.L. (Ecole Universitaire d'Ingénieurs de Lille)
Université des Sciences et Technologies de LILLE
59655 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

le 3 février 1996

272x42

**DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU
CHAMP CAPTANT DE QUIERY-LA-MOTTE
(PAS-DE-CALAIS)**

PP

par **Henri MAILLOT**, Hydrogéologue Agréé en matière
d'hygiène publique pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais

A la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Mission InterService d'Eau et par délégation de Monsieur le Professeur DEBRABANT, Coordonnateur Départemental, ce rapport a pour but de déterminer les périmètres de protection du champ captant de Quiéry la Motte. Il fait suite au Projet d'Intérêt Général (PIG) au titre de la protection de la ressource en eau (18/04/1995). Il précise les limites et les contraintes des périmètres de protection et les mesures d'accompagnement.

Un ensemble d'études a été réalisé sur le secteur de 1954 à 1994. De nombreuses visites sur le terrain ont eu lieu. La dernière visite s'est déroulée le 27 juillet 1995.

Une réunion de travail permettant la présentation du présent rapport aux Administrations et Organismes concernés s'est déroulée au District d'Hénin-Carvin le 27 septembre 1995.

Certaines limites de périmètres, ainsi que certaines contraintes ont été réajustées par rapport aux documents précédents pour tenir compte des analyses et observations récentes.

1. RAPPEL SUR LE CHAMP CAPTANT DE QUIERY LA MOTTE

Le champ captant de Quiéry la Motte (annexes 1 et 2) est composé de quatre puits permettant de capter la nappe de la craie. Ces captages sont situés au sud du cours de l'Escrebieux et perpendiculaire à ce cours d'eau. Ce champ captant est implanté à faible distance du cours d'eau. Actuellement (juillet 1995), les ouvrages sont en cours de réhabilitation.

Les captages sont réalisés dans un secteur où la nappe est exposée aux pollutions en provenance de la surface. Cette vulnérabilité est accentuée lors des fortes recharges hivernales et printanières (1982, 1988, 1994 et 1995...), puisque à ces moments, la nappe inonde les points topographiquement bas et lessive la zone généralement non saturée (craie, alluvions et limons). Durant ces épisodes de forte recharge, la qualité de l'eau a généralement tendance à se dégrader. Cette tendance vient d'être observée pendant les hivers et le printemps 1993/1994 et 1994/1995. Actuellement (été 1995), les concentrations mesurées rejoignent les valeurs antérieures.

2. PRINCIPAUX RESULTATS DES ETUDES

Je renvoie pour le détail aux nombreuses études qui ont été effectuées sur ce secteur (voir rapports annexés au P.I.G. au titre de la protection des eaux). Seuls seront rappelés les faits hydrochimiques marquants qui ont conduit à proposer la protection du champ captant, réalisé entre 1954 et 1960. L'eau qui y était captée avait, à l'origine, essentiellement une vocation industrielle (cokerie de Drocourt). Une petite partie était dérivée pour les besoins alimentaires.

Une série d'analyses effectuées entre 1990 et 1992 ayant fait apparaître la présence d'atrazine et d'hydrocarbures, j'ai demandé qu'une étude hydrogéochimique fine du secteur soit réalisée. Conduite par le BRGM (rapport R 37 219 NPC 4 S 93), cette étude, si elle a confirmé la vulnérabilité de la nappe de la craie, a aussi démontré :

- que la présence d'hydrocarbures dans les eaux de la nappe, au lieu de prélèvements, pouvait être attribuée de manière certaine aux fuites d'huiles provenant des groupes moto-pompes ;

- que la rapidité du transfert des micropolluants vers la nappe (en particulier des pesticides azotés) s'observait sur les piézomètres mis en place pour l'étude ;
- qu'aucune pollution particulière n'était occasionnée par les installations industrielles implantées au Sud de l'Escrebieux.

En conclusion, si la vulnérabilité de la nappe était soulignée, essentiellement expliquée par la faible profondeur de son toit et la modestie de sa protection naturelle, les transferts rapides de polluants qui résultaient de cette vulnérabilité pouvaient *a contrario* laisser escompter des effets rapides des mesures de réhabilitation : **assainissement** soigné des localités implantées à l'amont-nappe (Quiéry et Izel), **meilleures pratiques agricoles** et maîtrise des rejets autoroutiers.

3. PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et son décret d'application (décret modifié n° 89-3 du 03-01-1989 art. 16, et circulaires d'application).

Ils sont définis comme suit en fonction de la vulnérabilité de la nappe et des captages ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant.

Trois champs captants à la nappe de la craie existant dans la vallée de l'Escrebieux : deux dans le département du Nord, un (Quiéry-la-Motte) dans celui du Pas-de-Calais, j'ai limité pour des raisons administratives le tracé des périmètres de protection de Quiéry-la-Motte sur le département du Pas-de-Calais. En réalité, ils seront complétés par ceux à établir dans le département du Nord afin d'être cohérent au plan scientifique et technique.

Les implications du Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) au titre de la protection des eaux et s'imposant dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou équivalent seront pérennisées.

3.1. Périmètre de Protection Immédiate (annexe 1) :

Ses limites ont été accrues pour tenir compte d'éléments techniques nouveaux qui sont apparus depuis deux ans. Elles sont représentées sur l'annexe 1.

L'importante vulnérabilité de la nappe de la craie conduit à demander ici des mesures adaptées à cette vulnérabilité. L'une d'entre-elles consiste à prévoir une importante surface de périmètre de protection immédiate.

L'ensemble des parcelles reprises dans ce périmètre sera **acquis** et constituera le Périmètre de Protection Immédiate. Des plantations d'arbres devront y être réalisées.

Dans ce périmètre, je demande que les parcelles entourées d'un figuré •••• (annexe 1) soient clôturées et munies d'une enceinte dissuasive afin que cette surface soit seulement accessible aux personnes dûment mandatées pour l'entretien du champ captant. Dans cette surface clôturée de manière dissuasive, toute activité autre que celle résultant de l'entretien des captages sera interdite.

Je demande que dans le périmètre de protection immédiate, hors de cette zone sérieusement clôturée et en dérogation aux règles habituelles, un aménagement en parc paysager puisse être réalisé.

Y seront seulement autorisés :

- la gestion de la plantation et de son entretien qui sera soumis au régime forestier (O.N.F.),
- la mise en place des matériaux pour réalisation de quelques voies piétonnes garantissant l'inertie chimique et bactériologique pour la nappe,

272x42

PP

- un aménagement léger (aucun aménagement lourd tel que parking, toilettes, constructions ... ne pourra y être réalisé),
- quelques clairières et surfaces toujours en herbes, les plantations d'arbres devront occuper 75 % de l'ensemble de la surface du périmètre de protection immédiate.

Dans la partie occidentale de ce périmètre, un cinquième forage sera, le cas échéant, réalisé. Il aura pour triple vocation :

- de réaliser une meilleure répartition des prélèvements,
- de permettre la surveillance de la qualité de l'eau prélevée à l'amont-nappe des quatre autres forages de Quiéry et des champs captants d'Esquerchin et de Flers-en-Escrebieux,
- de mettre en place un pompage de dépollution (barrière hydraulique) en cas de pollution accidentelle provenant de la zone amont.

Mesures spécifiques :

Les maisons se situant au voisinage immédiat des captages devront être acquises et faire l'objet d'un assainissement particulièrement soigné : soit fosses étanches à vidanger, soit raccordement au réseau du S.I.A.D.O. Dans ce dernier cas, un soin particulier sera apporté au choix des canalisations, à leur pose et au contrôle régulier de leur étanchéité.

Aucune rétention de fuel ou de produits chimiquement ou bactériologiquement toxiques ne sera autorisée dans ces deux maisons.

3.2. Périmètre de Protection Rapprochée (annexes 1 et 2) :

Deux zones seront distinguées. La zone 1, englobant le cours, les bords de l'Escrebieux et les captages de Quiéry-la-Motte sera plus contraignante puisqu'elle entoure le champ captant. La zone 2 sera moins contraignante puisqu'elle s'écarte du champ captant.

Zone 1 : Plus contraignante, elle entoure le champ captant (localisée sur les annexes 1 et 2).

Dans l'ensemble de cette zone 1, seront interdits :

- les rejets polluants dans le sous-sol (rejets divers...),
- le rejet des effluents liquides dans le cours de l'Escrebieux ou dans son ancien cours de manière directe ou indirecte,
- la réalisation de captages d'eau ou de champs captants à l'exclusion de celui qui fait l'objet de ce rapport,
- la réalisation de conduites d'hydrocarbures liquides,
- la réalisation de décharges de quelque nature qu'elles soient,
- les puits perdus et leur utilisation,
- la réalisation de nouvelles voies de communication (RD / RN / Autoroutes ...),
- la réalisation de constructions nouvelles,
- l'épandage de lisiers et de sous-produits (boues de stations d'épuration).

Dans l'ensemble de cette zone 1, seront réglementés :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'extension des constructions existantes,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- la modification des voies de communication existantes et la création de voies de communication à faible trafic.

En outre, dans cette zone 1, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. A cet égard, cette limitation résultera du code tacite des bons usages d'épandages accepté par les différents Responsables Départementaux ou Consulaires.

Zone 2 : moins contraignante, puisqu'elle s'écarte du champ captant (limite sur le plan au 1/50 000° en annexe 2) :

Dans cette zone seront réglementés :

- la gestion des puits ou forages existants,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou de gravières,
- l'ouvertures d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de sous-produits et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- la réalisation de voies de communication ainsi que leurs conditions d'élargissement.

Dans cette zone 2 qui reprend les parties agglomérées de Quiéry et d'Izel-les-Esquerchin :

- sera réalisé un assainissement soigné, en particulier, seront traitées les eaux pluviales,
- sera effectuée une mise en conformité des sièges d'exploitation d'élevages et des fermes (au titre des eaux),
- sera interdite la création de nouveaux forages, puits ...
- seront interdits les rejets de polluants dans le sous-sol (puits perdus, rejets divers...).

Les eaux de toitures (à l'exclusion de toutes autres eaux) pourront être réinfiltrées.

3.3. Périmètre de Protection Eloignée :

(limite sur le plan au 1/ 50 000° en annexe 2)

Le périmètre de protection éloignée est commun avec celui des champs captants de Flers-en-Escrebieux et d'Esquerchin.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- la réalisation de voies de communication et leurs conditions d'élargissement.

En outre, dans ce périmètre et dans le périmètre de protection rapprochée, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. A cet égard, cette limitation résultera du code tacite des bons usages d'épandages accepté par les différents Responsables Départementaux ou Consulaires.

4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) au titre de la protection des eaux vise le code de l'urbanisme. Aussi, certaines mesures peuvent-elles coïncider avec les nécessités de la protection de l'aquifère capté. Ici, l'utilisation du sol en terme de constructibilité (P.O.S. éventuel S.D.A.U.) correspond à cette préoccupation.

Mais les attendus du P.I.G. doivent être pérennisés. En outre, le P.I.G. doit être complété notamment en ce qui concerne les investigations et précautions à mettre en oeuvre pour l'élevage et la culture.

4.1. Assainissement des communes amont :

Je demande, en visant l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, que les communes de Quiéry et Izel soient l'objet d'un assainissement particulièrement soigné et bénéficient à ce titre des incitations financières les plus élevées.

L'objectif doit être : transfert des eaux vannes, usées collectées vers des secteurs situés hors du bassin versant. Cette préoccupation est déjà reprise dans le P.I.G.

L'élimination des eaux pluviales devra faire l'objet d'une étude spécifique. A l'heure actuelle, il apparaît qu'une solution réaliste conduit à prévoir le stockage pour transfert vers la station d'épuration du District Urbain d'Hénin-Carvin des eaux de premiers flux de temps de pluie.

Dans un autre bassin seront stockées pour transfert vers la station d'épuration ou rejet dans le milieu naturel, les eaux de temps de pluie de l'épisode suivant le premier flux de temps de pluie, les eaux de toiture, à l'exclusion de toutes autres eaux, pourront être réinfiltrées dans le sous-sol.

4.2. Maîtrise des pollutions d'origine agricole :

En complément du P.I.G., je demande que toutes mesures soient prises afin que la fertilisation soit plus adaptée, que systématiquement les bâtiments agricoles soient reconnus afin d'éviter au maximum les fuites sous les sièges d'exploitation, et qu'enfin les effluents d'élevages donnent lieu à une gestion soignée.

À cet effet, l'ensemble des apports sera pris en compte dans le calcul de fertilisations. Si les objectifs de maîtrise des pollutions d'origine agricole doivent être fixés, un contrôle des résultats sera impérativement mis en place (nombreux profils pédologiques par exemple).

Ici, le secteur est particulièrement vulnérable et mérite d'être classé en **toute première priorité** parmi ceux retenus dans le Bassin Artois-Picardie.

La fuite des fertilisants vers la nappe sera le plus possible diminuée. Pour se faire, seront au maximum privilégiées, toutes mesures visant à couvrir les surfaces en période de fort lessivage (mise en place de plantations intercultures - engrais verts).

Je demande qu'une étude spécifique soit réalisée dans la partie non saturée de la nappe afin de mieux comprendre les processus de transfert et de lessivage des nitrates et leur entraînement vers l'aquifère.

A cet égard, cette étude nécessitera la pose de piézomètres et d'appareils de mesures sur une partie du bassin versant. La pose des piézomètres et des appareils de mesures nécessitera des dérogations et aménagements aux interdictions et réglementations demandées ci-dessus afin de les rendre possibles.

4.3. Maîtrise des pollutions provenant de l'autoroute A 1 :

Une action spécifique a été menée par l'Administration en concertation avec les Sociétés SCETAUROUTE et SANEF sur ce sujet. Je demande que l'actuel système de traitement des eaux en provenance de la plate-forme autoroutière soit instrumenté afin de permettre un suivi de son fonctionnement. A cet égard, l'instrumentation du système de traitement d'Annoeullin (cf. TSM 11-94) pourra servir d'exemple.

CONCLUSION :

L'utilisation de l'eau de la nappe sous la vallée de l'Escrebieux est possible mais difficile.

L'aquifère y est fortement exposé aux pollutions en provenance de la surface.

A contrario, la maîtrise de ces pollutions permettra d'obtenir des effets rapides.

Cette protection, outre son aspect réglementaire (périmètres de protection) nécessite la maîtrise des principales causes de pollutions de la nappe par l'application des contraintes mais aussi de mesures d'accompagnement énergiques.

Villeneuve d'Ascq, le 3 février 1996



P. DEBRABANT

Coordonnateur Départemental
pour le département du Pas-de-Calais



H. MAILLOT

Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour les départements
du Nord et du Pas-de-Calais

N PC
violée

272x42

PP

RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE SUR LE PROJET DE REALISATION
D'UN LOTISSEMENT DANS LES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE COMMUNAL DE QUIERY-LA-MOTTE
(Pas-de-Calais)

=====

Expertise hydrogéologique réalisée par
Henri MAILLOT
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département du Pas-de-Calais

272 x 42

PP

RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE SUR LE PROJET DE REALISATION
D'UN LOTISSEMENT DANS LES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE COMMUNAL DE QUIERY-LA-MOTTE
(Pas-de-Calais)

=====

Suite à la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Direction Départementale de l'Equipement en date du 12.09.1984 et par délégation de Monsieur le Professeur DEBRABANT, Coordonnateur Départemental en date du 19.09.1984, le présent rapport envisage l'impact sur le contexte hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage communal de Quiéry-la-Motte que pourrait produire le lotissement en 17 parcelles présenté par Messieurs CARNEAU Spiridion et Henri.

SITUATION DU CAPTAGE ET DU LOTISSEMENT PROJETE

Le captage communal de Quiéry-la-Motte est implanté au Nord et à l'extérieur de la partie agglomérée de la commune.

en X = 645,620 , Y = 297,200 à une cote N.G.F de + 46 .

Il est situé sur un coteau en rive gauche de l'Escrebieux, entre l'autoroute A 1 et la voie ferrée Douai-Lens.

Un rapport hydrogéologique a été réalisé en Juin 1977 par Monsieur P. CAULIER, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Pas-de-Calais.

Ce rapport définissait les périmètres de protection à mettre en oeuvre autour du captage communal, et les contraintes à envisager dans ces périmètres.

Le lotissement intéresse une superficie de 15 054 m² et occuperait les parcelles Z A 605 , 606 , 607 , 622 et 206 (en partie). Il se situerait au Sud du captage et à une distance d'environ 80 m de celui-ci. (cf fond au 1/25 000 ° en annexe 1)

CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Le forage creusé en 1931 rencontre les terrains suivants :

- 0,25 m de terre végétale,
- 10 m de marnettes (craie altérée du Sénonien)
- 25 m de craie blanche-du Sénonien,
- 10 m de craie grise du Turonien supérieur,
- 5 m de marnes bleues du Turonien moyen.

Les assises supérieures (marnettes) favorisent une très rapide infiltration des eaux de pluies.

Ce forage capte la nappe de la craie du Séno-Turonien vers 20 m de profondeur. L'écoulement de la nappe s'opère vers le Nord-Est, plaçant le village de Quiéry-la-Motte à l'amont du captage.

L'eau captée est très vulnérable (absence de recouvrement, altération de la craie) et mal implanté (aval du village).

QUALITE DES EAUX

La forte vulnérabilité de la nappe est illustrée par les résultats des analyses réalisées par l'Institut Pasteur de Lille.

Le seuil de potabilité en nitrates (50 mg/l) est parfois dépassé. Les pollutions sont de deux natures : urbaine (rejets direct dans des puits perdus), agricole (épandages non fractionnés et infiltration d'une partie de ceux-ci).

AP

AVIS SUR LE PROJET PRESENTE PAR MESSIEURS CARNEAU

Vu la très forte vulnérabilité de l'ouvrage, la réalisation d'un lotissement de 17 parcelles dans les périmètres de protection du captage accentuerait encore les risques de pollution pour le captage d'eau.

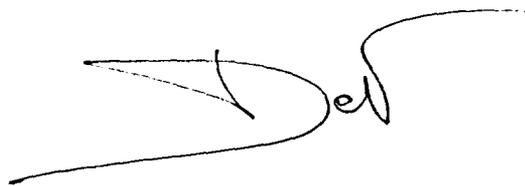
Dès lors, je donne UN AVIS TRES DEFAVORABLE au projet présenté par Messieurs CARNEAU.

Villeneuve d'Ascq, le 27.09.1984

L'Hydrogéologue agréé :

le Coordonnateur départemental :


H. MAILLOT


P. DEBRABANT

272x42

PP

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE COMMUNAL DE QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais).

par P. CAULIER
Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Pas-de-Calais.

B.R.G.M.
Service géologique régional Nord-Pas-de-Calais
BP. 26
Fort de Lezennes
LEZENNES
59260 - HELLEMES-LILLE

77 NPA 09

Juin 1977

272x42

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE COMMUNAL DE QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais)

PP

Indice national 27-2-42.

1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE, GEOLOGIQUE, HYDROGEOLOGIQUE

Le captage communal est implanté au Nord de la commune en X = 645,62

Y = 297,20

à une altitude de +46 m NGF.

Il est situé sur le coteau en rive gauche de l'Escrebieux, entre l'autoroute A1 et la voie ferrée Douai-Lens.

Le forage creusé en 1931 a rencontré les terrains suivants :

- 0,25 m de terre végétale,
- 10 m de marnettes (craie altérée du Sénonien),
- 25 m de craie blanche du Sénonien,
- 10 m de craie grise du Turonien supérieur,
- 5 m de marnes bleues du Turonien moyen.

Il capte la nappe de la craie séno-turonienne vers 20 m de profondeur, sa transmissivité est de 12 m²/h. Elle s'écoule du S.W vers le N.E plaçant le village à l'amont du captage.

On remarquera l'inexistence de recouvrement sur la craie.

2 - ENVIRONNEMENT - QUALITE DE L'EAU

21 - Environnement

Face au captage est implantée une décharge avec récupération de matériaux divers. A 200 m au sud-ouest s'est installée une entreprise de démolitions utilisant l'ancienne gare comme garage pour ses camions et des épaves de voitures. Le village est situé à 400 m au sud.

L'eau distribuée est de médiocre qualité ; sa teneur en nitrates fluctue entre 41 et 55 mg/l. Elle est le plus souvent supérieure à la dose limite admise pour les eaux potables (44 mg/l).

On y relève la présence épisodique de nitrites, témoignant d'un milieu réducteur.

La présence :

- de la décharge à proximité immédiate du captage,
 - du village à l'amont-nappe, rejetant ses eaux usées dans la vallée sèche de l'Escrebieux, zone où la craie est très perméable,
 - l'absence de recouvrement limoneux sur la craie dans une région d'agriculture intensive,
- sont à l'origine de cette situation.

3 - PERIMETRES DE PROTECTION

Ils ne constituent pas une autorisation de poursuivre la distribution d'une eau non potable. Vu la teneur élevée en nitrates de l'eau captée, ils seront déterminés de façon provisoire pour 4 ans, afin d'essayer d'améliorer le chimisme de la nappe.

31 - Périmètre de protection immédiate

Toute activité y sera interdite.

32 - Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Ils sont délimités sur les plans joints. Les interdictions et réglementations à y appliquer sont précisées dans la fiche jointe.

La décharge implantée face au captage sera supprimée et les aménagements conformes à la législation seront effectués pour la société de démolition installée à l'ancienne gare.

4 - CONCLUSIONS

On veillera au respect des différentes interdictions et réglementations et à l'assainissement du village. Si le chimisme de l'eau captée ne s'est pas amélioré d'ici 4 ans, on prospectera à une autre zone de captage, capable de fournir une eau de bonne qualité.

P. CAULIER
Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département du Pas-de-Calais